

Montréal, le 15 décembre 2025

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

OBJET : Répartition des enjeux
Dossiers R-4287-2024 Phase 3, R-4319-2025 et R-4320-2025

Maîtres,

Les formations aux dossiers R-4287-2024, R-4319-2025 et R-4320-2025 me prient de vous communiquer les informations suivantes.

Dans sa correspondance du 28 novembre dernier ([A-0104](#)) dans le dossier R-4287-2024 (Phase 3), la Régie de l'énergie (Régie) soulignait qu'Énergir avait déposé, dans les dossiers R-4319-2025 et R-4320-2025, des enjeux dont l'examen était déjà prévu en Phase 3 du dossier R-4287-2024. Aux fins d'éclaircir cette situation, la Régie convoquait une rencontre préparatoire, le 12 décembre 2025, pour entendre Énergir et les intervenants.

À la suite de cette rencontre préparatoire, la Régie juge que la répartition des enjeux, en ce qui a trait aux dossiers R-4287-2024, R-4319-2025 et R-4320-2025, devrait être la suivante :

DOSSIERS	ENJEUX
R-4287-2024 PHASE 3	<ol style="list-style-type: none">1. Les modifications aux conditions de service (CST) qui demeureront à la suite de la décision à rendre sur le fond de la phase 3, incluant :<ul style="list-style-type: none">• l'examen des versions française et anglaise des CST en vigueur au 1er avril, au 1er octobre et au 1er décembre 2024 en suivi de la décision D-2025-078 (1a);• Codification aux CST d'un cadre de fonctionnement qui permettrait d'éviter les demandes d'examen en urgence lors d'un remboursement anticipé d'un investissement par un producteur de GSR (1b);

	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi relatif à l'article 9.4.1 des CST (1c) ; <p>2. L'examen de la proposition relative à la formule de variation des coûts (FVC) (Sujet 2) ;</p> <p>3. La demande tarifaire d'Énergir en ce qui a trait à l'année 2026-2027 (Sujet 3), incluant le plan d'approvisionnement.</p>
R-4319-2025	<p>Demande relative à la détermination du traitement réglementaire des dossiers tarifaires des demanderesse dans le contexte de certaines nouvelles dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie introduites par la Loi 24 pour une application à partir du prochain cycle tarifaire, soit, dans le cas d'Énergir, le cycle débutant en 2027-2028.</p>
R-4320-2025	<p>Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR</p>

La Régie verra à préciser, dans des décisions procédurales de chacun des dossiers, les modalités d'examen mentionnées au tableau précédent.

Veuillez agréer Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour :
 Carolina Rinfret, avocate
 Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ss